

Art. 3. Indien de Executieve, krachtens artikel 12 van de wet van 6 februari 1987 betreffende de radiodistributie en teledistributienetten en betreffende de handelspubliciteit op radio en televisie, gewijzigd bij artikel 2 van het decreet van 4 juli 1989, andere radio-omroepstations en radio-omroepverenigingen machtigt tot het opnemen van commerciële reclame in hun programma's, mag ze een deel van de inkomsten voor andere sectoren van de geschreven pers bestemmen.

Art. 4. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

Brussel, 28 december 1990.

Vanwege de Executieve van de Franse Gemeenschap:

De Minister-Voorzitter,

V. FEAUX

F. 92 — 1100

19 DECEMBRE 1991. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 28 mars 1991 portant fixation du cadre organique du personnel de l'Office de la Naissance et de l'Enfance

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la Naissance et de l'Enfance tel que modifié par les décrets du 22 décembre 1983 et du 12 mars 1990;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 28 mars 1991 portant fixation du cadre organique du personnel de l'Office de la Naissance et de l'Enfance;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 3 septembre 1991;

Vu l'avis motivé du Comité supérieur de Concertation syndicale du secteur XVII, donné le 10 septembre 1991;

Vu l'accord du Ministre-Président ayant la Fonction publique et le Budget dans ses attributions, donné le 3 septembre 1991;

Sur proposition de Notre Ministre des Affaires sociales et de la Santé;

Vu la délibération de l'Exécutif du 11 décembre 1991,

Arrête :

Article 1er. L'article 1er, B.1., de l'arrêté de l'Exécutif du 28 mars 1991 portant fixation du cadre organique du personnel de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, est modifié comme suit :

** directeur général 1

** directeur d'administration 3

** Seuls 3 de ces 4 emplois inscrits au cadre peuvent être occupés simultanément. L'emploi de directeur général cesse d'exister dès qu'il est délaissé par la personne qui l'occupe pour la première fois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1er septembre 1991.

Bruxelles, le 19 décembre 1991.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

F. GUILLAUME

VERTALING

N. 92 — 1100

19 DECEMBER 1991. — Besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 28 maart 1991 houdende vaststelling van de personeelsformatie van de « Office de la Naissance et de l'Enfance »

De Executieve van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 30 maart 1983 houdende oprichting van de « Office de la Naissance et de l'Enfance », zoals gewijzigd bij de decreten van 22 december 1983 en 12 maart 1990;

Gelet op het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 28 maart 1991 houdende vaststelling van de personeelsformatie van de « Office de la Naissance et de l'Enfance »;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 3 september 1991;

Gelet op het met redenen omkleed advies van het Hoog Syndicaal Overlegcomité van sector XVII, gegeven op 10 september 1991;

Gelet op het akkoord van de Minister-Voorzitter tot wiens bevoegdheid het Openbaar ambt en de Begroting behoren, gegeven op 3 september 1991;

Op de voordracht van Onze Minister van Sociale Zaken en Gezondheid;

Gelet op de door de Executieve van de beraadslaging van 11 december 1991 genomen beslissing,

Besluit :

Artikel 1. Artikel 1, B.1., van het besluit van de Executieve van 28 maart 1991 houdende vaststelling van de personeelsformatie van de « Office de la Naissance et de l'Enfance » wordt als volgt gewijzigd :

** directeur-generaal 1

** bestuursdirecteur 3

** Enkel 3 van deze 4 betrekkingen opgenomen in het kader mogen tegelijkertijd bezet zijn. De betrekking van directeur-generaal bestaat niet meer vanaf het ogenblik dat zij wordt verlaten door de persoon die ze voor de eerste maal bezet na de inwerkingtreding van dit besluit.

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking op 1 september 1991.

Brussel, 19 december 1991.

Vanwege de Executieve van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Sociale Zaken en Gezondheid,

F. GUILLAUME

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

F. 92 — 1101

22 OCTOBRE 1991. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant les conditions d'agrément du directeur de Centre de Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 3 juillet 1991 relatif à la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, notamment l'article 16;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 11 septembre 1991;

Vu l'urgence;

Considérant que l'entrée en vigueur du décret du 3 juillet 1991 fixée le 1^{er} janvier 1992 rend obligatoire la prise de l'arrêté dont objet également le 1^{er} janvier 1992;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales;

Vu la délibération de l'Exécutif du 14 octobre 1991,

Arrête :

Article 1^{er}. La direction d'un Centre de Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises est exercée par un directeur, désigné par le conseil d'administration du Centre et agréé par l'Exécutif de la Communauté française, ci-après dénommé « l'Exécutif », sur avis de l'Institut de Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, ci-après dénommé « l'Institut ».

Art. 2. Pour être agréé par l'Exécutif, le directeur doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1^o être Belge ou ressortissant d'un pays membre des Communautés économiques européennes;
- 2^o être de conduite irréprochable;
- 3^o jouir des droits civils et politiques;
- 4^o avoir satisfait aux lois sur la milice;
- 5^o être âgé de 25 ans au moins et de 65 au plus;
- 6^o être porteur d'un diplôme universitaire ou non-universitaire d'enseignement supérieur de type long ou de type court;
- 7^o posséder une pratique d'au moins deux années comme professeur dans la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises ou dans l'enseignement organisé, reconnu ou subventionné par l'Etat, avec un minimum de dix heures de cours par semaine, ou avoir exercé durant trois années au moins des fonctions effectives de direction dans la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, dans une organisation socio-économique ou dans une petite et moyenne entreprise;
- 8^o avoir subi avec succès un examen de capacité organisé dans les conditions déterminées par les articles 3, 4 et 5;
- 9^o se soumettre, avant l'entrée en fonction, à un examen médical auprès d'un médecin désigné et rétribué par l'organisateur des cours.

A la demande du Centre et sur avis motivé de l'Institut peuvent être dispensés des conditions de l'article 2, 6^o les candidats qui fournissent la preuve d'au moins trois années d'expérience pratique dans des fonctions dirigeantes qui, soit dans le secteur public soit dans le secteur privé, peut être considérée comme préparation directe à la tâche de directeur.

Art. 3. En cas de vacance d'emploi de directeur, le conseil d'administration détermine les modalités d'appel aux candidats et propose les modalités de l'examen conformément aux articles 4 et 5. Ces modalités sont communiquées à l'Exécutif au moins huit jours avant l'examen, par l'intermédiaire de l'Institut.

Art. 4. La commission d'examen se compose de cinq membres :

- trois membres désignés par le conseil d'administration du Centre;
- l'administrateur général de l'Institut ou un délégué désigné par le conseil d'administration de l'Institut;
- un représentant de l'Exécutif.

Art. 5. L'examen comprend une conversation et une partie écrite, qui doivent permettre d'évaluer la personnalité du candidat, ainsi que son esprit d'organisation, ses dispositions à la gestion, ses capacités pédagogiques, son sens social, et ses aptitudes à comprendre les problèmes des Classes moyennes. La commission d'examen détermine le contenu de l'examen et la manière d'évaluer.

Art. 6. Les directeurs agréés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté conservent leur agrément.